

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 293 vom 5. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___293)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 293 du 5 mai 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 293 del 5 maggio 2020

## Regeste

DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT DU CONJOINT | 279 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 309 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance dans une affaire non visée par l'art. 309 CPC et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

et les références citées).

### E. 3.1

Les appelants ont convenu – dans leur convention sur les effets du divorce, ratifiée par l'autorité de première instance dans le jugement entrepris – que l'appelant versera en mains de l'appelante une contribution d'entretien pour elle jusqu'en « avril 2021 » et des contributions en vue de l'entretien de leurs deux enfants, dont le montant augmentera avec l'âge de ceux-ci. Dans leur appel, les appelants requièrent que les montants convenus à titre de contributions d'entretien de leurs enfants soient réduits d'environ 30%.

#### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 279 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste (TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5 ; TF 5A\_40/2011 du 21

juin 2011 consid. 3.3).

### **E. 3.2.2**

La ratification de la convention peut être remise en cause dans le cadre d'un appel ou d'un recours, selon la valeur du litige, pour violation de l'art. 279 al. 1 CPC, et non seulement pour vices du consentement comme c'est le cas de la décision sur le prononcé du divorce lui-même (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 et les références citées ; également TF 5A\_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, alors que l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC), les appelants n'indiquent pas que l'une des conditions posées par l'art. 279 al. 1 CPC n'aurait pas été remplie. Ils n'invoquent pas non plus que les circonstances de fait – notamment les revenus et charges déterminantes, ainsi que les coûts directs des enfants – sur lesquelles reposent leur accord auraient changé. Dans leur appel, les appelants font au contraire état – s'agissant de leurs revenus, de leurs fortunes et des coûts directs des enfants – de montants identiques à ceux figurant à l'art. 5 de la convention sur les effets du divorce litigieuse (revenu annuel et fortune de l'appelante de respectivement 31'632 fr. et 317'000 fr. ; revenu annuel et fortune de l'appelant de respectivement 125'620 fr. et 296'000 fr. ; montant mensuel de l'entretien convenable de Y. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_, correspondant aux coûts directs de ceux-ci [cf. annexe à la convention], de respectivement 772 fr. et 738 fr.). Or le seul fait pour les appelants de modifier, après le jugement de divorce, leur accord en arguant y avoir réfléchi encore une fois ne suffit pas à obtenir une modification dudit jugement en deuxième instance. L'appel doit ainsi être rejeté pour ce motif déjà. Au demeurant, la Cour de céans constate, au vu de l'âge des enfants, de la manière dont ceux-ci sont pris en charge par l'un et l'autre des parents, de leurs coûts directs et des revenus et charges des parents tels qu'indiqués par eux au cours de l'instruction – et non remis en cause en appel –, ainsi que de la possibilité qu'aura l'appelante d'augmenter son taux au fur et à mesure que les enfants grandiront, que l'accord des parties relatif aux contributions d'entretien en faveur des enfants non seulement n'apparaît pas manifestement inéquitable au sens de l'art. 279 al. 1 CPC, mais est équitable. Les montants convenus correspondent en effet plus ou moins à ce qui aurait été fixé si des pensions avaient dû l'être par le juge en tenant compte des coûts directs des enfants indiqués par les parties (soit 772 fr. pour Y. \_\_\_\_\_ et 738 fr. pour G. \_\_\_\_\_) et d'une contribution de prise en charge pour l'appelante durant un temps. A cet égard, on observe qu'une contribution de prise en charge aurait en effet vraisemblablement été ajoutée aux coûts directs des enfants si le juge avait dû statuer sur le montant des contributions d'entretien litigieuses, puisque l'appelante ne couvre pour l'heure manifestement pas ses charges mensuelles incompressibles, compte tenu de ses revenus de 2'036 fr. par mois – non remis en cause en appel – et de ses charges mentionnées dans le budget produit par les parties en première instance, dont il ressort notamment des dépenses de loyer de 1'650 fr. par mois (19'800 fr. /12) et des dépenses de « caisse-maladie » de 611 fr. 40 par mois (7'337 fr. /12). On relèvera enfin que les montants auxquels les appelants concluent en appel à titre de contributions d'entretien de leurs enfants sont inéquitables – à l'inverse de ceux figurant dans la convention sur les effets du divorce du 28 juillet 2019 –, puisqu'ils ne couvrent même pas les coûts directs des enfants tels qui ont été établis par les appelants. Pour ces motifs également, il se justifie de rejeter l'appel.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de l'appel selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.